



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/42

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

124 RUE NATIONALE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu la déclaration préalable n° DP 059 466 24 00031,

Considérant la demande en date du 3 avril 2025 par laquelle Madame LEFEBVRE Sophie, agissant en qualité de maître d'œuvre, sollicite l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection de façade,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du jeudi 10 avril au vendredi 9 mai 2025, l'entreprise NORD MAINTENANCE INDUSTRIE, domiciliée 8 rue d'Artois à EMMERIN (59320) – SIRET 320 799 232 000 22, est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir face au n°124 rue Nationale.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation. La signalisation sera mise en place et entretenue par le permissionnaire de jour comme de nuit sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

Article 4 – La circulation des piétons sera maintenue sur la trottoir de l'installation.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame LEFEBVRE Sophie, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 avril 2025,

**Le Maire,
Sylvain CLEMENT**

